



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St Étienne

St Étienne, le 17/07/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 26/05/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CLEXTRAL (ONDAINE)**

1 rue du Colonel Riez  
42700 Firminy

Références :UiD4243-DSSP-025-280

Code AIOT : 0010500002

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement CLEXTRAL (ONDAINE) implanté Site de l'Ondaine 1 rue du Colonel Riez 42702 Firminy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLEXTRAL (ONDAINE)
- Site de l'Ondaine 1 rue du Colonel Riez 42702 Firminy
- Code AIOT : 0010500002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEXTRAL exploite une installation de travail mécanique des métaux avec traitement de

surface au 1 rue du colonel Riez sur la commune de FIRMINY. Elle est notamment, spécialisée dans la fabrication d'extrudeuses bivis pour l'industrie agro-alimentaire.

L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral n°19 423 du 10/12/2002, complété par l'arrêté du 13/12/2019 pour ce qui concerne la mise à jour du tableau de désignation des installations classées :

- 2560 : travail mécanique des métaux dont la puissance électrique installée est de 1225 kW (E)
- 2564-1-c : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (...) hors procédés sous vide, dont le volume total des bains étant de 700 L (DC)
- 2910-A2 : Combustion dont la puissance thermique maximale de l'installation est de 4,4mW (DC)

**Contexte de l'inspection :** Récolement et instruction de porter-à-connaissance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Traitement des effluents : eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter-à-connaissance	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Sans objet
2	Autorisation de rejet d'eau usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.3	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 5.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection objet du présent rapport a eu pour but d'établir un bilan global des derniers porter-à-connaissance transmis à l'inspection. Ce rapport vise à faire l'état des lieux de la situation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter-à-connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC Modificatif
<b>Prescription contrôlée :</b>  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé depuis 2022, quatre courriers de porter-à-connaissance (PAC) : <b>1 - le 13/12/2022 - Augmentation de la puissance des machines, installation de 4 transformateurs électriques au sein du périmètre ICPE et installation d'Algeco administratifs.</b> => Ce PAC a fait l'objet d'un acte de la part de l'inspection le 07/08/2024. => L'exploitant doit cependant mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre et le cas échéant l'Étude Technique Foudre. => La notification de l'augmentation de 1% de la puissance des machines est prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire joint.  <b>2 - le 12/07/2023 - Demande d'autorisation de rejet d'effluents industriels</b> L'inspection a effectué différentes visites du site et demandes de compléments à ce sujet. Le <b>constat n°2</b> de ce présent rapport indique les suites données.  <b>3 - le 24/03/2025 - Démolition d'une passerelle et d'un bâtiment amianté</b> Le <b>constat n°3</b> de ce présent rapport indique les suites données.  <b>4 - le 07/07/2025 - Travaux de voirie et gestion des effluents (installation de séparateurs d'hydrocarbures)</b> Le <b>constat n°4</b> de ce présent rapport indique les suites données.  <u>L'exploitant a respecté les dispositions de l'article sus-nommé.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Autorisation de rejet d'eau usées industrielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des effluents de type industriels
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.
<b>Constats :</b>  Jusqu'à présent l'exploitant évacuait en tant que déchets les eaux de rinçage issues des tests industriels des extrudeuses bivis. Il respecte donc la prescription de l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral du site.  L'exploitant a établi le 13/12/2022 une demande d'autorisation de rejet de ces eaux représentant un faible volume et une qualité satisfaisante pour un rejet en STEP. SEM a validé la possibilité sous certaines conditions.  A ce titre, l'inspection a visité le site le 22/11/2023 et a soulevé des remises en conformité du site à apporter dans le cadre de la gestion des effluents notamment : <i>"- Étudier et maîtriser le réseau d'évacuation des effluents,</i> <i>- Être en mesure de le schématiser,"</i>  L'inspection a établi un rapport d'instruction du porter-à-connaissance "demande d'autorisation de rejet d'effluents industriels". Il est accompagné de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire qui en découle. Ce deux documents sont joints au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSD
<b>Prescription contrôlée :</b>  Bordereau de suivi de déchets.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a établi le 24/03/2025 un PAC indiquant la nécessité de démolition d'une passerelle surplombant l'Ondaine ainsi que la démolition au niveau de l'entrée du site d'un ancien bâtiment. Ce dernier est composé d'une structure métallique et de parties amiantées.  A ce titre, l'inspection a visité l'exploitation le 26/05/2025, les travaux étaient en cours d'exécution.  L'exploitant a fourni les BSD d'évacuation des déchets : 7 palettes de "PLAQUES AMIANTE CIMENT INTEGRE" code déchet 17 06 05* Le BSD indique l'acceptation du lot de déchets de 5,66t dans une filière adaptée. Le bâtiment en question était désaffecté et séparé du reste du site où se situent les activités ICPE. Il convenait par mesure de sécurité de le démanteler cela n'impliquant aucun impact sur les risques liés à l'exploitation de l'ICPE du fait de la distance séparant les deux entités.  Par ailleurs, l'exploitant indique avoir constaté la vétusté d'une passerelle surplombant l'Ondaine. Il a prévu des filets adaptés à la récupération des déchets engendrés par la démolition afin qu'ils ne se déversent pas dans la rivière.  L'inspection donne acte de ses travaux de démolition. Aucune suite supplémentaire n'est à prévoir pour ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Traitement des effluents : eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2002, article 4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
<b>Prescription contrôlée :</b>  Eaux pluviales Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
<b>Constats :</b>  A ce titre, une inspection a eu lieu le 26/06/2024 où l'exploitant a présenté l'avancement des actions correctives du site en lien avec la visite du 22/11/2023. Il a alors été demandé à l'exploitant la remise en conformité des réseaux de collecte et le contrôle des rejets de la manière suivante : - Mettre à jour le plan de réseaux de collecte effluents et lever les incertitudes, - Documenter la démarche d'investigation qui vise à réduire au maximum le nombre de points de rejets d'eaux pluviales, les dilutions avec les eaux de la ville et des eaux pluviales de toiture puis, prévoir des dispositifs capables de retenir les pollutions mentionnées dans l'article sus-nommé de l'arrêté préfectoral de l'installation. Un bilan technico/économique pourra également être dressé, - Réaliser les travaux nécessaires suite aux conclusions de cette étude, préalablement validée par la DREAL, - Prendre en considération la pollution en MEST détectée, réaliser de nouvelles analyses en mesurant en supplément des autres paramètres, les métaux totaux et mener un plan d'action pour résoudre cette non-conformité. Par ailleurs, l'inspection avait indiqué la nécessité de prévoir un moyen de rétention des eaux d'extinction incendie adapté aux besoins (volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie + volume d'eau issu d'intempéries).  Le jour de la visite du 26/05/2025, l'exploitant indique que l'aménagement est encore à planifier selon les disponibilités du budget de l'entreprise.  L'exploitant a établi par la suite, le 07/07/2025, un PAC concernant les travaux de voirie en projet dans une logique d'aménagement du site pour en modifier la sortie et permettre la remise en conformité concernant la gestion des effluents. Il indique le projet : - d'installation d'un séparateur d'hydrocarbures manquant selon un plan de masse transmis en annexe. Aucun détail sur le dimensionnement du séparateur n'est indiqué. - la création d'une sortie pour laquelle le plan indique qu'autant d'arbres supprimés seront replantés. Cet aménagement a pour but de sécuriser la sortie des salariés et transporteurs. - le calendrier de réalisation souhaité : 4eme trimestre 2025 voir année 2026.  L'exploitant indique que ces modifications n'entraînent pas de modification du classement ICPE.  <b><u>L'inspection note l'absence d'informations nécessaires à l'instruction de ce porter-à-connaissance et demande à ce titre les compléments mentionnés ci-dessous.</u></b>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Apporter les compléments relatifs à l'instruction du courrier de porter-à-connaissance du 07/07/2025 par un unique dossier comportant :

**1 - l'explication de la gestion du traitement des effluents de ruissellement par les séparateurs d'hydrocarbures.**

Lors de l'inspection du 26/06/24 il a été noté le besoin d'installer 2 séparateurs. Pourquoi un seul est mentionné (n°2) dans ce porter-à-connaissance ? L'autre séparateur (n°3 ?) est-il déjà installé ou à prévoir ? qu'en est-il du n°1 ?

Les pièces d'études transmises par mail le 17/10/2024 sont-elles toujours valides ? Combien de points de rejets sont retenus ? 5 comme annoncé ? Combien concerne l'évacuation d'eaux de ruissellement voirie et correspondent-ils au réseau à munir d'un séparateur d'hydrocarbures ?

**2 - la justification du dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.**

**3 - la présentation du mode de rétention des eaux d'extinction incendie accompagnée :**

- \* de la note de calcul (selon le guide D9) qui indique le besoin en eau d'extinction incendie + le volume d'eau en cas d'intempéries.

- \* des dimensionnements des bassins ou des relevés topographiques en fonction du mode de rétention choisi.

*En effet, l'inspection avait rappelé à l'exploitant lors de la visite du 26/06/24 "l'inspection souhaite informer l'exploitant de la nécessité de disposer d'un moyen de rétention des eaux d'extinction incendie. Si aucun moyen ne le permet sur le site alors il sera nécessaire de le prévoir dans le projet (calcul du besoin en eau d'extinction et prévision d'un moyen de rétention). [...] L'exploitant devra notamment remonter à l'inspection de quel moyen de rétention des eaux d'extinction incendie le site dispose. Si rien n'est prévu à cet effet il devra l'inclure dans son projet de traitement des eaux polluées."*

**L'inspection avait également précisé cette demande par mail du 22/10/2024.**

**4 - le plan des réseaux de collecte mis à jour,**

**5 - le document présentant la démarche d'investigation pour la réduction du nombre de point de rejet (les anciens points de rejets et canalisations qui seront condamnées ou bien déviées peuvent être représentés et distingués en légende).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois